

Commune de Bussy Saint Martin

Elaboration du **Plan Local d'Urbanisme**

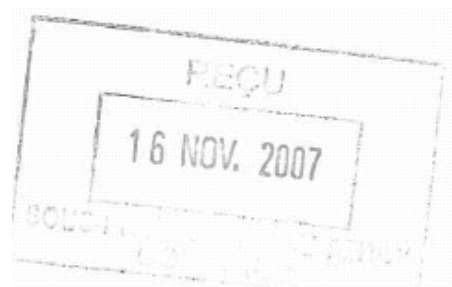
RÈGLEMENT

Pièce n°3

Projet arrêté le : **6 avril 2007**

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal de Bussy Saint Martin en date du : **2 novembre 2007**

Le maire



ZONE UR

Il s'agit d'une zone constituée essentiellement par l'emprise d'infrastructures routières. Elle peut accueillir la construction d'ouvrages nécessaires au transport de l'énergie électrique, compte tenu de la présence d'un couloir de lignes à haute tension.

Rappels *Les termes suivi d'un * sont définis dans le lexique en fin de document*

L'édification des clôtures est soumise à déclaration à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière conformément à l'article L.441-2 du code de l'urbanisme.

Les installations et travaux divers définis à l'article R.442-2 du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation.

Les démolitions sont soumises à permis de démolir en application de l'article L.430-2 du code de l'urbanisme dans l'ensemble de la zone.

En application de l'article R.111-3-2 du code de l'urbanisme et du décret du 5 février 1986, les autorisations d'occuper le sol peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les modes d'occupation du sol qu'elles concernent sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article UR 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les occupations et utilisations du sol lorsqu'elles ne sont pas nécessaires à l'exploitation des infrastructures routières sont interdites.

Article UR 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les occupations et utilisations du sol ne sont admises que lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation des infrastructures routières.

Article UR 3 - Accès et voirie

Néant

Article UR 4 - Desserte par les réseaux

Néant

Article UR 5 - Caractéristiques des terrains

Néant

Article UR 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Néant

Article UR 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions se fera à l'alignement ou en retrait des limites séparatives.

Article UR 8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Néant

Article UR 9 - Emprise au sol

Néant

Article UR 10 - Hauteur des constructions

Néant

Article UR 11 - Aspect extérieur

Néant

Article UR 12 - Stationnement

Néant

Article UR 13 - Espaces libres et plantations

Néant

Article UR 14 - Coefficient d'occupation du sol

Néant